

DECISION n° 2023.35

Renouvellement du contrat de prestation de service informatique avec RESEAU DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ♦ **Considérant** qu'il convient de signer un renouvellement de contrat de prestation de service informatique avec la société RESEAU DES COMMUNES.

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 04.01.2024

Et publication le : 04.01.2024

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De renouveler conclure un contrat de prestation de service informatique auprès de la société RESEAU DES COMMUNES, 11 RUE TRONCHET 75008 PARIS pour une durée de 3 ans. A l'expiration de cette durée, le contrat sera reconduit pour une période de 3 ans, 1 fois maximum.

Article 2 :

La condition dans laquelle réalise RESEAU DES COMMUNES pour la commune le contrat de prestation de service sont définies dans le contrat (articles 16).

- **Le coût annuel de la prestation s'élève à 1134 € HT ;**

Article 3 :

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 6156.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 16 aout 2023

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.